

Lygia Négrier-Dormont et Stamatios Tzitzis, *Criminologie de l'acte et philosophie pénale. De l'ontologie criminelle des Anciens à la victimologie appliquée des Modernes*, préface par H.-A. Schwartz-Liebermann von Wahlendorf, postface par George C. Christie, Paris, Éditions Litec, 1994, 182 p.

Christian Talin

Volume 24, Number 1, Spring 1997

Avez-vous lu Rawls ?

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/027438ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/027438ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société de philosophie du Québec

ISSN

0316-2923 (print)

1492-1391 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Talin, C. (1997). Review of [Lygia Négrier-Dormont et Stamatios Tzitzis, *Criminologie de l'acte et philosophie pénale. De l'ontologie criminelle des Anciens à la victimologie appliquée des Modernes*, préface par H.-A. Schwartz-Liebermann von Wahlendorf, postface par George C. Christie, Paris, Éditions Litec, 1994, 182 p.] *Philosophiques*, 24(1), 203–206.
<https://doi.org/10.7202/027438ar>

Lygia Négrier-Dormont et Stamatios Tzitzis, *Criminologie de l'acte et philosophie pénale. De l'ontologie criminelle des Anciens à la victimologie appliquée des Modernes*, préface par H.-A. Schwartz-Liebermann von Wahlendorf, postface par George C. Christie, Paris, Éditions Litec, 1994, 182 p.

Criminologie de l'acte et philosophie pénale : le titre indique une double thématique ; la conjonction renvoie à deux écritures : M^{me} Lygia Négrier-Dormont a rédigé la partie « criminologie de l'acte » (avant-propos, chap. I, VI, IX et X) et M. Stamatios Tzitzis, celle de la « philosophie pénale » (chap. II, III, IV, V, VII et VIII).

Le sous-titre explicite le mouvement du contenu. Il nous éclaire sur le choix de l'interprétation mise en perspective historique. En effet, les deux juristes-

philosophes accompagnent leur analyse conceptuelle des Anciens jusqu'aux Modernes — illustrant, sous doute, cette remarque philosophique : couper une notion de son contexte équivaut à en dépouiller le sens.

Leurs analyses passent par un regard rétrospectif et critique sur l'histoire du droit, de la philosophie, jusqu'aux enseignements de la tragédie grecque, pour s'étendre à l'étude du conditionnement par telle ou telle *épistémè* — en plus du rôle de la société, de l'histoire collective et individuelle.

L'absence de déterminations univoques des mots avait conduit David Hume à fustiger la raison au nom de la pluralité d'acceptions philosophiques. Ici, les auteurs ont d'emblée le souci soit de (re)définir des termes chargés d'une longue tradition, tels « acte », « actuel », « ontologie » et d'autres philosophèmes, soit de fixer l'objet de leur étude, telles les expressions plus techniques de « criminologie de l'acte », « victimologie », etc.

De plus, tout au long de l'essai, les auteurs énoncent les lieux — les topologies philosophiques — à partir desquels le sens s'exerce en se gardant, toutefois, de tomber dans une érudition inutile. Le lecteur jugera rapidement qu'ils se tiennent également éloignés de toute ratiocination métaphysique et autres idéalités.

Interrogeons cette « ontologie criminelle » qui pose le fondement théorique et pratique à une réflexion contemporaine sur le rapport problématique de la victime et du criminel. Cependant, plutôt que de suivre la bipartition de l'ouvrage, le manque de place nous contraint à ne pas distinguer les deux discours.

La criminologie de l'acte procède à une enquête empirique, c'est le relevé « de données sur le terrain sociétal ». L'outil est le questionnaire auprès des « informateurs » (chap. I, section IV, § 3-6, p. 9-11). Puis le recoupement des informations sur le criminel ou le délinquant sur le modèle de la phénoménologie cherchant à atteindre en quelque sorte l'*eidós*, ici la vérité et la spécificité de la personnalité du délinquant ou du criminel, son milieu, ses réactions, etc., afin de saisir les déterminations et le mobile.

La méthode emprunte à l'histoire de la logique occidentale et surtout à l'histoire de la philosophie. Ainsi, des vertus du dialogue socratique au besoin d'un médiateur dans l'allégorie de la caverne (livre VII de *La République* de Platon), des règles de la méthode cartésienne aux modalités heuristiques de « l'intelligence empirique » de la monade chez Gottfried Wilhelm Leibniz, de l'ontologie spinoziste à la méthode expérimentale humienne, des pouvoirs de la raison pratique d'Emmanuel Kant (signalons, au passage, que la reconstruction kantienne de la synthèse donne son origine à la possibilité de l'expérience en général qui va fonder, par exemple, la psychologie) à Willard Van Orman Quine, en passant par Friedrich Nietzsche, Edmund Husserl et bien d'autres, la criminologie retient les approches les plus productives d'informations et de sens. Suit le chapitre II : « La philosophie pénale : de l'ontologie à la phénoménologie » (p. 23-38) qui s'ouvre sur une exposition des principes de la justice criminelle au regard d'essayistes moins connus des XIX^e et XX^e siècles. Ces principes sont rapportés à la culture et aux pères-fondateurs grecs de la philosophie, en premier lieu les présocratiques. Ensuite, la notion d'*aitia* est questionnée et éclairée par un regard critique sur les travaux de Hans Kelsen. Le chapitre III étudie la criminologie de l'acte comme une discipline axiologique — problématique chère à M. Tzitzis — que nous ne pouvons hélas pas résumer. Précisons que l'auteur envisage la criminologie de l'acte comme *logos* du crime. Il définit l'homme comme personne prise dans la relation de la pensée au corps ou, en termes heideggériens, « [le] dévoilement du mode d'être de l'homme »

saisi, en l'occurrence, par son acte rapporté « aux valeurs morales fondamentales et aux exigences civiques, toujours vives » (p. 40).

Au chapitre IV intitulé « L'ontologie criminelle : consécration de l'acte par la rétribution » (p. 51-60), la parole discursive interroge les tragiques grecs dans leur rapport à l'ontologie criminelle jusqu'à dégager « l'algorithme punitif des Temps modernes ».

La densité de l'ouvrage, répétons-le, nous empêche de nous attarder sur tout le traitement des sources. Citons, néanmoins, l'inspection du mythe à l'étude de l'idéalisme suivant Thomas Hobbes, René Descartes — repris ici sous l'angle du rapport de la liberté à l'entendement —, mais aussi Arthur Schopenhauer et bien d'autres.

On mesure l'envergure de la tâche quasi encyclopédique des auteurs qui embrassent de vastes pans de la culture occidentale. Ce renvoi aux auteurs, aux concepts philosophiques ou juridiques, toujours opératoires et/ou producteurs de sens, ainsi qu'aux méthodes en raison de leur pertinence, est le moyen de parvenir au vrai. Voilà le sens le plus obvie de cette réflexion philosophico-juridique pour penser la notion clef de victimologie (chap. IX, p. 113-131).

Cette recherche sur l'ontologie criminelle et la victimologie pourrait certainement être qualifiée d'originale, au sens de la phénoménologie husserlienne, car elle ressort bien d'une philosophie du *Grund* (fondement), mais elle a une dette de reconnaissance envers le mode d'interrogation de Martin Heidegger, bien que d'aucuns ne prennent pas Heidegger pour le modèle de la rationalité philosophique.

D'autre part, les auteurs suggèrent et justifient une implication épistémologique : comme branche de la criminologie, la victimologie est appelée à devenir une discipline autonome (p. 127).

Remarque. — Les auteurs ont dû sûrement résoudre de nombreuses difficultés. Les premières, pratiques, pour traiter *ensemble* du double sujet (ontologie criminelle et victimologie) et pour réunir leurs voix — expression de deux personnalités — en un traitement unique, tout en conservant leur originalité. Ces difficultés formelles surmontées, les secondes, théoriques ou doctrinales, sont d'un autre ordre.

Signalons, par exemple, une dissonance lorsque M^{me} L. Négrier-Dormon pose comme une vérité générale l'« historicisation » de la philosophie : « Elle [la philosophie pénale] fait appel constamment à l'histoire, auxiliaire indispensable de la philosophie » (Avant-propos, p. XI).

Or, l'histoire n'est un objet de réflexion, encore moins un paradigme, ni dans la visée de l'être et de l'essence chez Platon, ni dans la métaphysique de René Descartes, ni même pour le criticisme : ces philosophies sont étrangères, même opposées pour les deux premières, à l'histoire. C'est principalement au XIX^e siècle que l'histoire devient un instrument privilégié, « indispensable » (*supra*), aux sciences sociales et nourrit les philosophies de l'histoire, en particulier celle qui élaborera l'« historicisme » (terme créé en anglais par Karl Raimund Popper dans *The Open Society and Its Enemies* pour désigner, en la critiquant, la philosophie de Friedrich Hegel).

De son côté, M. S. Tzitzis, en helléniste, étaye une bonne partie de sa réflexion sur les Grecs, ceux-là mêmes qui rejettent ce monde du devenir. Mais cette opposition est levée si on examine l'optique du texte ancrée dans ce que Karl R. Popper appelle pour sa part « l'individualisme méthodologique ». Pour les auteurs, l'histoire n'est ni une fin ni une puissance supra-individuelle (« main invisible » chez Adam Smith ou « ruse de la Raison » chez G. W. F. Hegel). Leur néo-humanisme centré sur l'être de l'homme les pousse au contraire à penser le

criminel non en termes d'« individu-phénomène de la société », mais en qualité de *personne* volontaire, libre et éminemment consciente, c'est-à-dire considérée comme « une entité ontologique » (p. 21).

Élargissons la perspective pour examiner succinctement le présupposé de l'unicité des deux conceptualités, l'une juridique, l'autre philosophique. On peut certes les penser conjointement dans la richesse de leurs différences, en dépit des résistances des institutions et des habitudes, source de cette pesanteur sociologique et intellectuelle. En raison de leurs spécificités, ces rationalités — vues en extériorité — semblent difficilement réductibles. Seule la maîtrise parfaite d'une double culture permet de satisfaire aux exigences de la philosophie et du droit afin de surmonter ces oppositions et ces résistances.

Criminologie de l'acte et philosophie pénale a le mérite de fondre ce double discours sur le crime, son auteur et la victime, et d'ouvrir le champ du droit pénal, en général clos pour les non-spécialistes, à la multiplicité des approches phénoménologiques de type ontologique.

Christian Talin

Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)
